

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 21 mars.

Au moment où une discussion importante va s'ouvrir sur un projet de loi, tendant à rétablir les substitutions, une cause relative à une interprétation toute nouvelle de la loi qui les a abolies, est soumise à la décision de la cour supérieure.

Jusqu'ici les cours et les tribunaux ont appliqué uniformément la loi du 14 novembre 1792, et ont décidé que cette loi avait déclaré les biens libres dans la main du grévé, même au préjudice des substitués vivans à l'époque de la promulgation de cette loi. M. le marquis de Bournazel a présenté la question sous un point de vue tout nouveau. Il se trouvait appelé à la substitution d'un bien considérable, si son frère aîné venait à décéder sans enfans mâles. Le frère aîné est mort en effet sans postérité; mais il a fait un legs universel au profit de sa veuve, née comtesse de Comminges, de tous les biens compris dans la substitution, regardant l'effet de cette substitution comme anéanti par la loi du 14 novembre 1792.

M. de Bournazel, frère puîné, a soutenu contre M. de Fumel, seul héritier de la veuve que la loi de 1792 n'avait pu dépouiller les substitués vivans, sans avoir un effet rétroactif, et que cette rétroactivité a été implicitement rapportée par l'art. 12 de la loi du 3 vendémiaire an 4. Sa doctrine ayant été rejetée et par le tribunal de première instance de Toulouse et par la cour royale de la même ville, M. de Bournazel s'est pourvu en cassation; et l'on remarque que, depuis l'arrêt attaqué qui a été rendu le 21 avril 1825, le tribunal de Toulouse a tout-à-coup changé sa jurisprudence et envoyé des substitués vivans en 1792 en possession de biens dont le grévé, qui les précédait immédiatement, est mort en l'année 1825.

M. Lasagni, conseiller, après un exposé précis de tous les faits particuliers à la cause, a annoncé que le pourvoi de M. le marquis de Bournazel se fonde sur les trois propositions suivantes :

1^o Dit le demandeur, j'avais un droit acquis sur les biens substitués à l'époque de la publication de la loi du 14 novembre 1792;

2^o Cette loi n'a pu me dépouiller d'un droit acquis que par un effet rétroactif;

3^o L'effet rétroactif de la loi de 1792 a été rapporté par celle du 3 vendémiaire an 4.

M. le rapporteur a discuté ces trois propositions de la manière la plus lumineuse en rapportant toutes les autorités pour et contre, sans oublier celle du président de la Cour, M. Henrion de Pansey qui, dans son traité des biens communaux, dit que la loi de vendémiaire an 4 a aboli non pas seulement les lois du 5 brumaire et du 17 nivose an 2, mais toutes les autres lois antérieures relatives aux divers modes de la transmission des biens.

M^r Nicod, avocat de M. de Bournazel, a comparé le droit ouvert en faveur des substitués vivans, quoique non encore en possession lors de la loi de 1792, au legs conditionnel, au gain de survie, et à toutes les dispositions analogues qui, pour constituer des droits éventuels, n'en

constituent pas moins des droits acquis et devenus irrévocables. Sur la dernière question, il a cité le texte positif de l'art. 12 de la loi de vendémiaire an 4 :

« En conséquence de la loi du 9 fructidor dernier et des articles ci-dessus, ladite loi du 5 brumaire, celle du 17 nivose an 2, sur les dispositions en ligne directe, et toutes les lois antérieures non-abrogées, relatives aux divers modes de transmission des biens, auront leur exécution, chacune à compter du jour de sa publication.

Or, la loi du 14 novembre 1792, relative à un mode de transmission de biens, étant une loi antérieure, a été abolie dans ce qu'elle avait de rétroactif, et M. de Bournazel, momentanément privé de ses droits à la substitution, y a été rétabli. L'arrêt de la Cour de Toulouse doit donc être cassé.

M. Lebeau, avocat général, a dit : Il semble assez singulier qu'après trente et quelques années d'exécution de la loi du 14 novembre 1792, et lorsqu'une multitude de personnes placées dans le même cas que le sieur de Bournazel, se sont soumises à un texte si impératif; lorsque les tribunaux et les Cours l'ont uniformément exécutée sans songer au moyen nouveau qu'invoque le demandeur, et que les juges auraient dû suppléer même dans le silence des parties, on vienne tout d'un coup prétendre que cette loi a été mal exécutée, ou qu'elle a été révoquée par la loi du 3 vendémiaire an 4. Au surplus, oublions tout ce qui s'est passé, et ne voyons que la cause actuelle.

Cette grande question a été soulevée dans le midi de la France, et vous n'en serez pas étonnés. Ces pays soumis à l'empire du droit écrit, avaient relativement aux substitutions des dispositions beaucoup plus étendues que les pays coutumiers. Aussi, les avez-vous vus constamment s'élever contre la jurisprudence même de la Cour dans des matières analogues. C'est probablement aussi de ces anciennes provinces que partent tous les systèmes qui tendent à faire revivre d'anciennes lois, des lois qui étaient fort sages, que nous ne combattons pas, que nous ne cherchons pas à combattre; mais enfin des lois qui n'existent plus, et tant que ces lois ne seront pas recréées, le devoir des magistrats sera de respecter la législation existante. A-t-on mal fait d'abolir ces substitutions? fera-t-on bien si on les rétablit? C'est un point que nous n'avons pas à examiner; appliquons la loi telle qu'elle est.

M. l'avocat-général pense que la cour de Toulouse s'est trompée en exprimant dans son arrêt que la loi de vendémiaire an 4 n'a point révoqué la loi de 1792 dans son effet rétroactif; la disposition finale qui termine l'art. 12 est générale et n'autorise aucune exception. Mais la loi de 1792 a-t-elle eu réellement un effet rétroactif à l'égard des substitués? Telle est l'unique question à examiner, et que M. Lebeau n'hésite point à décider par la négative. C'est en vain, dit-il, qu'on a invoqué à cet égard l'opinion de l'ancien procureur-général Merlin, dont l'imagination féconde se plaisait à traiter toutes les hypothèses, même les plus étrangères aux questions qu'il s'agissait de résoudre.

Est-ce la loi en vigueur à l'époque où le testament qui établit ces divers degrés de substitution a été faite, ou bien est-ce la loi en vigueur à l'époque où la substitution s'est ouverte au profit de l'individu qui s'en est trouvé grevé, qu'il faut consulter pour fixer les droits acquis? En d'autres termes, peut-on dire que les substitués vivans à l'époque du 14



novembre 1792, mais qui n'étaient point encore appelés par le prédeces du grevé, tenaient leurs droits de la libéralité du testateur, qu'on n'a pu les en dépouiller sans une rétroactivité révoltante?

Non sans doute, ce n'est pas la loi en vigueur à l'époque où le testateur a disposé qu'il faut consulter, mais celle où les degrés de substitutions se sont successivement ouverts. Or, la loi de 1792 a rendu les biens libres entre les mains du frère aîné du demandeur, et a aboli toute espèce de substitution. Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse doit donc être rejeté.

La Cour, après une courte délibération, a admis la requête, et renvoyé l'affaire, pour être plaidée contradictoirement, devant la première chambre civile.

Les plaidoiries des avocats respectifs de MM. de Bournazel et Fumel acquerront sans doute une grande importance, au moment où se préparent des débats législatifs sur le même sujet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présence de M. Vassal.)

Audience du 22 mars.

Affaire entre MM. Tourton et Ouvrard.

M^e Berryer fils, avocat de MM. Julien et Victor Ouvrard, a répliqué, dans une plaidoirie de plus de quatre heures, aux moyens présentés la quinzaine précédente par M^e Dupin jeune, en faveur de M. Tourton.

Le système du sieur Tourton, a-t-il dit, vient enfin d'être développé tout entier devant vous. Nous connaissons désormais toutes les combinaisons si soigneusement, si obstinément élaborées pendant plus de deux années. Nous savons maintenant sur quelle espèce de titres, de présomptions et d'indices, reposent les prétentions du sieur Tourton, prétentions si excessives et si dénuées de fondement, qu'en arrivant à la discussion du système qu'il vous a présenté, je ne sais si je dois m'abandonner aux mouvements d'indignation que sa conduite soulève ou ne montrer que le mépris qui est dû au ridicule, à la pauvreté des ressources qu'il s'est créées pour soutenir cet audacieux procès.

Une réflexion pénible se présente à tous les esprits à la vue de ce débat engagé après vingt-cinq années de liaisons intimes entre ces deux hommes qui sont aujourd'hui devant vous. Pourquoi tous les anciens témoignages d'amitié du sieur Tourton, ont-ils fait place à des actes violents de haine, à l'expression violente d'un besoin de nuire? Comment à des éloges sans réserve, à des flatteries immodérées, ont pu succéder tant d'injures, tant d'outrages? Comment cette sorte d'admiration publiquement exprimée pour le sieur Ouvrard, peut-elle être suivie de si injustes accusations, de si méprisables diatribes?

Il semblerait que depuis vingt-cinq années le sieur Tourton, plein d'une fausse amitié, attendait une occasion favorable pour spéculer sur cette intimité même, et prisait dans la confiance, qu'il provoquait, le moyen d'assurer ses droits. L'occasion a été mal choisie; ce plan, long-temps médité, a été mal conçu; il est si mal justifié qu'il me suffira d'invoquer les pièces mêmes produites par le sieur Tourton pour faire écrouler tout cet échafaudage de prétentions, de réclamations et d'injures.

Il est nécessaire cependant de remonter à quelques faits étrangers à la cause actuelle. Celui qui fut pendant si longues années étroitement uni à M. Ouvrard vient dire qu'il n'a cessé d'employer tous les moyens pour soustraire à ses créanciers une fortune occulte. Le sieur Tourton a-t-il donc oublié qu'il fut le confident, l'officier, le conseiller zélé de M. Ouvrard, et qu'il se déclarerait complice nécessaire des torts qu'il lui reproche, des actions honteuses dont il l'accuse?

Mais ne sait-il pas tout ce qui s'est passé dans la vie antérieure de M. Ouvrard? Peut-il donc à ce point dénaturer

les faits qu'il connaît? M. Ouvrard a fait d'immenses opérations avec les administrations qui se sont succédées dans ce pays; il en a fait aussi avec des gouvernements étrangers; ces entreprises offraient des bénéfices considérables, mais elles présentaient plus d'un danger. M. Ouvrard l'éprouva en ce moment même. Il a la douleur de voir violer toutes les conditions d'un traité qu'il a passé, il y a trois ans, sous la sanction du Prince généralissime pour les fournitures de l'armée d'Espagne.

Cet oubli de toutes les conventions, cet arbitraire absolu dont il est aujourd'hui victime, n'ont-ils pas dû l'atteindre avec plus de force avant la restauration, à une époque où le gouvernement suivait une marche moins légale?

En effet, Messieurs, après avoir fait pendant plus de dix ans toutes les fournitures des vivres de la guerre et de la marine en France, seul et de concert avec M. Vanlerberghe; après avoir satisfait à tous les paiemens du trésor pendant plusieurs années avec d'autres banquiers, sous la dénomination de négocians réunis, M. Ouvrard s'est vu frappé par un décret de débet de 1806, et constitué arbitrairement débiteur de quatre vingt-sept millions, lorsqu'on leur refusait d'achever la liquidation de ces mêmes fournitures. Dans cette position, M. Ouvrard et M. Vanlerberghe furent obligés, à la fin de 1807, de suspendre leurs paiemens. Ils présentèrent leur situation à leurs créanciers, qui furent convaincus de la fidélité de leur exposé et des malheurs de leurs débiteurs; ils furent convaincus que leur embarras n'était dû qu'à la violation des contrats passés avec le gouvernement, et un concordat fut consenti par eux. M. Ouvrard fut rétabli dans la plénitude de ses droits.

Telle était la position du sieur Ouvrard quand le procès de M. Seguin est venu l'accabler de nouveau. Ce n'est pas au sieur Tourton, ni surtout à l'un de ses défenseurs, qu'il est permis d'ignorer quelles ont été les causes de cette position en quelque sorte forcée, dont on vous a parlé. En effet, nous retrouvons ici, quoiqu'ils aient seulement changé de place, les deux adversaires qui luttaient l'un contre l'autre à l'époque dont il s'agit.

J'ai dû plaider à cette époque pour M. Seguin contre M. Ouvrard, parce que M. Ouvrard était garant des répétitions exercées par le Trésor; mais ces répétitions du trésor étaient injustes. Le commerce tout entier a été révolté de la monstrueuse iniquité du décret de 1809 qui a exigé une troisième fois de M. Ouvrard des sommes déjà payées.

Les droits de M. Seguin étaient légitimes; ils ont été sacrifiés par un arrêt qui a condamné M. Ouvrard à lui payer 3 millions; mais enfin le Trésor les avait reçus; c'est lui qui les doit. M. Seguin seul a été opposant au concordat arrêté unanimement entre les créanciers.

Comment est-il possible que ce soit vous, M. Tourton, qui veniez dénaturer devant le tribunal des faits dont vous deviez avoir une connaissance si parfaite, si approfondie? Comment se fait-il que vous abusiez des notions que vous ont procurées vingt-cinq ans d'amitié et de liaisons intimes, pour convertir en injures sanglantes des faits qui, clairement expliqués, sont tout-à-fait favorables à votre ami?

Le sieur Ouvrard n'est point en état de faillite, et sa position, dit M^e Berryer, doit être comprise. Il a pu se livrer à de nouvelles opérations; mais les injustices du gouvernement et l'arbitraire sans exemple d'un autre décret de 1809 le réduisirent à la nécessité de ne pas mettre en évidence les opérations qu'il faisait pour son propre compte. (Ici M^e Berryer entre dans plusieurs détails relatifs aux vexations administratives auxquelles M. Ouvrard a été continuellement en butte; il explique comment fut engagée la négociation avec la régence d'Urgel.)

Une vaste combinaison s'offrait à son esprit pour la formation d'une compagnie des Indes espagnoles, armée; il lui était dû 40 millions par l'ancien gouvernement espagnol; c'était une occasion pour lui de faire revivre de justes prétentions. Il négocia donc un emprunt avec la régence d'Urgel. Le banquier de cet emprunt, comme je l'ai dit à la première audience, devait être M. Rougemont de Lovenberg; mais des discussions s'étant élevées avec l'ambassa-

leur du gouvernement des coriès, il prit pour intermédiaire M. Tourton qui sans cesse lui offrait ses bons offices.

Une fois lié d'intérêt avec les événemens qui se préparaient en Espagne, M. Ouvrard comprit la possibilité de faire d'autres affaires dans le même sens et dans l'intérêt du même mouvement qui se préparait. Delà une opération sur des achats de riz à laquelle le sieur Tourton ne prétendra pas qu'il ait participé; de là le marché des vivres-viande passé sous le nom du sieur Dubrac. Le sieur Ouvrard ne voulant pas se mettre en évidence, le sieur Tourton y figura comme caution, parce que, dans l'habitude de l'administration, les marchés de fournitures sont toujours passés avec deux parties, le munitionnaire et sa caution. Mais le sieur Tourton ne fut caution qu'en apparence; le marché fut souscrit dans l'intérêt du sieur Ouvrard seul, et seul le sieur Ouvrard en fournit le cautionnement et tous les fonds.

Pour prétendre que MM. Tourton et Dubrac avaient été associés dans cette entreprise, il fallait dire ce que chacun d'eux apportait dans la société; quelle mise de fonds leur avait donné le droit d'y prendre part. Le sieur Dubrac, vous a-t-on dit, avait les relations les plus intimes, les degrés de parenté les plus heureux avec certains personnages. Il était le neveu de tel général, le cousin-germain de tel autre. Cette articulation de faits était indispensable pour donner quelque crédit à l'admission du sieur Dubrac dans la société, mais ces relations de parenté étaient imaginaires; elles ont été démenties, tant par lui que par ses prétendus parens.

Quant au sieur Tourton, malgré tout ce qu'on a dit des avantages de la situation financière de sa maison de commerce en 1823, les faits sont là pour répondre. J'éviterai d'entrer dans les détails. M. Tourton a profité de vingt-cinq années de liaisons et d'intimité avec M. Ouvrard pour accréditer contre lui des opinions erronées que le monde a pu adopter aveuglément; mais dont il ne pouvait, lui Tourton, ignorer l'injustice. Nous n'imiterons pas son exemple. Nous n'aurons ni le courage, ni l'indélicatesse de faire le tableau de sa position pécuniaire; mais, Messieurs, vous êtes commerçans, et mieux que moi vous connaissez le discrédit dans lequel était tombée cette maison, dont le papier ne se faisait à aucun prix; il nous suffira toutefois de dire que l'existence de M. Tourton en 1823 n'était pas telle qu'il ne pût pas consentir à être autre chose dans l'entreprise que l'associé de M. Ouvrard. Il fut son fondé de pouvoirs, son mandataire; M. Ouvrard se proposait et se propose encore de reconnaître ses soins par des émolumens convenables. Il l'a déclaré dans l'exploit même d'assignation en reddition de compte.

Il n'y a eu qu'un propriétaire du service des vivres-viande, qu'un seul bailleur de fonds. M. Ouvrard a tout fourni par l'entremise de M. Demachy, ancien agent de change. Il avait à cette époque, chez M. Demachy, un compte créditeur qui, d'après les pièces que je mets sous les yeux du tribunal, s'élevait à 1,269,000 fr.

Vous connaissez les faits sur lesquels je reviendrai d'ailleurs dans la discussion. Le sieur Tourton n'élève sa prétention d'être associé que pour échapper à une demande en reddition de compte.

Sa prétention est-elle établie? Non, elle ne saurait l'être d'une manière légale; la loi repousse dans les sociétés ordinaires toute autre preuve que celle qui résulte de la représentation de l'acte même de société; mais le sieur Tourton n'est pas embarrassé; ce n'est pas une société ordinaire, c'est une société en participation qu'il soutient avoir existé.

J'ai dit à la première audience que la prétention du sieur Tourton ne peut être admise, et qu'il ne peut pas, en transformant à son gré la qualité de la société, invoquer même une preuve testimoniale que la loi ne saurait admettre. Je ne connais point d'exemple de l'admission d'une prétention pareille; car l'affaire Tors-Lasode que l'on a citée ne saurait être d'aucune application à l'espèce. Il s'agissait d'une société antérieure à la publication du Code de commerce, d'une société formée sous l'empire de l'ordonnance de 1673.

M^e Berryer développe les raisons de droit et termine en disant :

Dans la plaidoirie de mon adversaire, la discussion a été divisée en deux parties, il a distingué le service des vivres-viande, des services réunis. J'ai été, dit-il, participant dans la première société, j'ai donc été nécessairement participant dans la seconde.

M. Tourton soutient qu'il a été associé; il en fait résulter la preuve de ce qu'en effet il signa le marché comme caution. Mais ce ne fut point une réalité. Il n'a point fait le cautionnement; il n'en a point fourni les fonds; il n'a été caution que de nom. Cette qualité, qui n'était qu'apparente, ne peut donc faire présumer un droit réel à la propriété de l'entreprise.

En second lieu, M. Tourton se fonde sur une signification faite depuis le procès par le sieur Dubrac, qui, obligamment le déclare associé pour un tiers. Mais M. Dubrac, dès l'origine de l'affaire, a reconnu qu'il était lui-même sans droit; il a déclaré qu'il n'était que prête-nom. M. Tourton lui-même a signé cette déclaration; comment aujourd'hui peut-il invoquer une déclaration contraire du sieur Dubrac?

M^e Berryer entre dans l'examen des faits et établit que Dubrac fut un simple titulaire, sans droit de propriété ni d'association dans l'entreprise. M. Tourton dit que la contre-lettre fut faite au profit de plusieurs intéressés. Toutes ces allégations sont démenties par les termes même de la contre-lettre, qui ne peuvent s'appliquer qu'à une seule personne, et non à plusieurs associés; elle est ainsi conçue :

« Je soussigné, Auguste Albans Dubrac, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 128, reconnais que la soumission faite en mon nom pour la fourniture des vivres viande, des armées d'Espagne, l'a été pour et au profit de M.... (le nom en blanc), et que le traité passé avec S. Exc. le ministre de la guerre, pour régler les conditions de cette fourniture, le 19 février 1823, l'a été également pour mon dit sieur. . . . , lequel accepte (vous remarquerez que ces mots sont au singulier et non au pluriel), la présente déclaration, et s'oblige en conséquence à en remplir les conditions en l'acquit du dit sieur Dubrac.

Fait double à Paris, le 8 mars 1823.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

A. ALBANS DUBRAC.

Au bas de la contre-lettre, se trouve une approbation ainsi conçue :

« Nous soussignés, cautions solidaires du marché passé le 19 février 1823, entre S. Exc. le ministre de la guerre et M. Dubrac, pour le service des vivres-viande en Espagne, approuvons la déclaration que ledit sieur Dubrac a donnée ce jourd'hui à mondit sieur..... (toujours le nom en blanc).

« A Paris, le 8 mars 1823.

» Approuvé l'écriture ci-dessus,

» Signé TOURTON, RAVEL et comp.

Je me hâte de répondre à une objection de l'adversaire qui, invoquant les termes même de la pièce, dit : l'approbation a bien été donnée par moi; mais ce n'est pas ma signature Louis Tourton que j'ai donnée, c'est celle de ma maison de commerce, et l'approbation de ma maison de banque ne peut nuire à moi individu.

Mais, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'un règlement de compte, il s'agit de la reconnaissance d'un fait, du fait que le sieur Dubrac, quoique titulaire de l'entreprise, avait souscrit le marché au profit d'une autre personne, et d'une seule personne. Nous pouvons donc argumenter de cette approbation qui d'ailleurs, bien que datée du 8 mars, du jour même de la contre-lettre, n'a été donnée que le 27 ou 28 mars au moment où MM. Ouvrard et Tourton allaient monter en voiture, et partir ensemble pour Bayonne. C'est un fait constant au procès. Ainsi, Dubrac et Tourton ont signé la contre-lettre; la contre-lettre était dans les mains d'Ouvrard, c'est dans les mains d'Ouvrard que Tourton l'a

signée. Ouvrard a fait toute l'affaire ; il en a fourni les fonds ; il a été l'unique dispensateur des recettes ; n'est-il pas évident qu'il a seul droit à la contre-lettre ?

J'ai dit que c'était le seul nom d'Ouvrard qui devait remplir la contre-lettre, et la preuve en est dans le choix même du dépositaire, dans le choix de M. Demachy. Celui-ci a constamment déclaré que c'était M. Ouvrard, et M. Ouvrard seul, qui lui avait dit d'exiger que Dubrac signât une contre-lettre.

M. Ouvrard, légitime possesseur de la contre-lettre, l'a remplie de son nom, et l'on vous a dit que son nom était devenu une tache sur la contre-lettre, et que cette tache, l'arrêt de la Cour, avait voulu l'effacer. Non, l'arrêt n'a point effacé le nom de M. Ouvrard, il n'a point ordonné que le nom de M. Ouvrard disparaîtrait de la contre-lettre ; il n'y a pas un mot de cela dans les dispositions que je vais mettre sous vos yeux.

La plainte du sieur Tourton portait sur deux faits : 1° M. Ouvrard avait, selon lui, soustrait frauduleusement la contre-lettre de M. Demachy ; 2° il s'était rendu coupable d'abus de blanc-seing, en mettant son nom sur la contre-lettre.

Deux délits étaient donc signalés ; voici la décision qui a été rendue :

« La Cour, considérant qu'il ne résulte pas des pièces de l'instruction que Gabriel-Julien Ouvrard ait retiré frauduleusement la contre-lettre dont il s'agit des mains de Demachy ; qu'il a déposé au contraire la lui avoir remise volontairement sur sa demande ; qu'il n'est pas établi qu'en faisant cette remise volontaire, Demachy ait imposé aucune condition à Ouvrard ;

» Considérant que ledit Ouvrard n'a jamais méconnu que cette contre-lettre ait été rédigée en blanc, et qu'elle lui eût été remise en cet état ; qu'il l'a même remplie de sa main, et sans déguisement ; que ce fait laisse entiers tous les droits des parties intéressées, lesquelles se trouvent dans la même situation que si la contre-lettre était encore en blanc dans les mains de Demachy ; d'où il résulte que les faits allégués dans la plainte ne constituent ni crime ni délits, etc.

Ainsi la Cour confirme l'ordonnance qui avait écarté la plainte.

M^e Berryer fils donne lecture des déclarations de témoins relativement à la contre-lettre, et qui toutes établissent qu'elle fut demandée par Ouvrard et signée par Tourton entre les mains d'Ouvrard.

Il examine ensuite tous les faits relatifs au sieur Dubrac, et qui démontrent que celui-ci n'était que prête-nom, et qu'il fut reconnu pour tel.

M^e Berryer lit une lettre du 30 avril 1823, écrite de Vittoria, par M. Tourton lui-même, et dans laquelle il est dit en propres termes que M. Ouvrard est seul propriétaire du service des vivres-viande.

Depuis cette époque, toute la correspondance de Dubrac confirme cette vérité ; et le 8 décembre 1823, le sieur Dubrac rappelle à M. Ouvrard la contre-lettre qu'il lui a donnée, et le reconnaît encore comme seul maître de l'entreprise.

Les inductions tirées de la correspondance du sieur Dubrac se fortifient par un fait qui n'est pas sans intérêt.

M. Ouvrard, assigné par M. Tourton, au mois de septembre, devant le tribunal de commerce de Toulouse, écrit à un avocat pour le charger de ses intérêts ; il s'adresse à M^e Decamps, avocat du barreau de cette ville ; mais n'ayant pas le temps d'écrire lui-même, il fait tenir la plume par M. Dubrac ; et ce même Dubrac que vous savez s'être rendu, à la sollicitation de M. Tourton, partie intervenante au procès, rédige cette lettre où se trouve ce passage remarquable qui condamne toutes les préteutions de M. Tourton, et par suite les prétentions futures de M. Dubrac. Nous y lisons :

« M. Tourton de Paris, mon mandataire, est détenteur de sommes considérables en écus ; il a fait de plus un transfert de cinq millions, et après avoir abusé de son mandat pour se soustraire à la reddition de son compte, il a imaginé de

se prétendre sans aucun titre soit verbal soit écrit, associé de mon entreprise, etc. »

Cette lettre n'est pas produite comme un titre, puisque ce n'est pas le sieur Dubrac qui l'a signée, et que c'est Ouvrard qui y parle ; mais il a écrit lui-même une lettre qui condamnait d'avance tout le système qu'on élève aujourd'hui et ce fait se réunit de la manière la plus victorieuse à l'ensemble des faits que je viens de dérouler devant vous.

M^e Berryer termine cette partie de la discussion en analysant la signification faite à Toulouse en 1824 au nom du sieur Dubrac, et dans laquelle celui-ci déclare qu'il y aurait en société de compte à tiers entre Ouvrard, Dubrac et Tourton. Il en fait ressortir toutes les contradictions, et rappelle au tribunal qu'antérieurement à cette signification le sieur Tourton, qui n'avait pas encore arrêté le plan de ses réclamations et le système de sa prétendue société, avait dit dans une requête présentée au tribunal de Toulouse, que Dubrac, dont il veut faire aujourd'hui un associé, parce que celui-ci le reconnaît lui-même pour tel, n'était qu'un simple prête-nom pour Tourton et Ouvrard qui, dans ce premier système, auraient été associés de compte à demi.

Une seconde contradiction, c'est que Dubrac se prétend aussi associé dans les transports et services réunis des subsistances, ce dont M. Tourton ne convient pas.

Ainsi, dit M^e Berryer, il est démontré que Dubrac ne fut qu'un prête-nom, qu'il a reconnu par la contre-lettre que le marché des vivres-viande n'avait point été passé pour son compte ; il est prouvé que le 30 avril, Tourton qui avait signé la première contre-lettre, a une seconde fois reconnu dans une lettre adressée à l'intendant en chef qu'Ouvrard était seul propriétaire. Toute la correspondance de Dubrac vient à l'appui de cette vérité qui n'est démentie que par la signification que Tourton s'est fait faire depuis le procès, mais qui ne peut être un titre pour lui, puisqu'elle est émanée d'un homme qui lui-même a reconnu être sans droit et sans qualité.

M^e Berryer arrive à la troisième partie de sa discussion, et examinant la correspondance qui a existé entre M. Ouvrard et M. Tourton, il soutient que ce dernier n'a jamais agi ni correspondu comme associé, qu'il considérait Ouvrard comme seul entrepreneur, et lui soumettait toutes les mesures qu'il prenait. Il établit que, M. Ouvrard a fait seul les modifications des traités à Vittoria et à Madrid, que seul enfin il en a consenti la résiliation, qu'il a discuté seul et réglé seul les conditions de la résiliation, et que M. Tourton n'a été averti de ce qui s'est passé à cet égard que quatorze jours après que fut rendue l'ordonnance de résiliation des marchés à Briviesca, le 14 novembre, M. Tourton fut donc toujours considéré comme étranger à la propriété de l'entreprise.

M^e Berryer examine ensuite quelle peut être l'importance dans le procès, de toutes les lettres écrites par des tiers, des enveloppes de lettres, des feuilles de route, et autres pièces de ce genre où M. Tourton est dénommé munitionnaire général.

Qu'est-ce que cela prouve, dit-il ? On a cru que M. Tourton, qui avait les pleins-pouvoirs du munitionnaire était munitionnaire lui-même. Les façons de vivre de M. Tourton, les dépenses qu'il faisait avec l'argent de M. Ouvrard, l'intimité qui régnait entre eux, son ton, ses discours, l'importance qu'il donnait à ses liaisons, à ses amitiés, tout a pu faire croire qu'il était associé ; mais cette opinion, cette notoriété qu'il a créées lui-même ne prouvent pas l'existence supposée d'un contrat verbal entre les parties.

Une de ces lettres semblait plus significative ; c'était celle de l'intendant militaire Regnault. Il a donné, en effet, à M. Tourton la qualification d'associé. Nous nous sommes adressés au ministère de la guerre, qui a répondu que cela ne signifiait rien, que c'était une erreur.

Toute cette correspondance dont on abuse ne prouverait pas autre chose, si ce n'est qu'il y avait apparence de société ; mais il faut laisser de côté les apparences et toutes les fausses opinions qui en sont résultées.

Le major-général Guillemot, vous a-t-on dit, a dû savoir la vérité, et il y a une lettre, du 25 avril, adressée

par lui MM. Tourton, Ouvrard et Dubrac : donc, secrétaire M. Tourton, nous étions associés !

Je vous répondrai que le même jour il y a eu une lettre adressée par le général Guilleminot à MM. Ouvrard et Dubrac : le nom de Tourton ne s'y trouve pas. Je vous dirai ensuite qu'à des époques plus éloignées, et lorsque M. Guilleminot pouvait mieux connaître la position des parties, il n'écrivait pas de manière à faire croire que M. Tourton fût véritablement associé, puisqu'il dit dans une lettre à M. Ouvrard dont je vais vous donner lecture.

Le 27 juillet 1823.

« Monsieur le Munitionnaire général,

J'ai prié M. Tourton d'obtenir de vous une commission d'aide garde-magasin pour M. Trezel, auquel je porte le plus grand intérêt. Je desirais beaucoup que dans la journée vous m'envoyez sa nomination. Je tiens particulièrement à être pleinement rassuré à cet égard avant mon départ de Madrid.

Je compte sur votre obligeance dont je vous serai très reconnaissant.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le major général,

E. GUILLEMINOT.

On insiste et l'on dit : M. l'intendant militaire Sicard, qui a passé les marchés, savait bien que nous étions associés. Il l'a dit en termes exprès ; il a même dit dans une de ses déclarations qu'il avait été rassuré par le nom de M. Tourton.

Je ne vois pas vraiment ce qui a pu rassurer M. Sicard ; ce n'est certainement pas l'éclat actuel de la maison Tourton, Ravel et compagnie. Disons sans détour que cette déclaration de M. Sicard ne prouve rien, puisqu'il n'a pas fait signer M. Tourton comme caution ; c'est un moyen de sa défense qu'il a arrangé comme il l'a pu.

Il n'y a pas plus d'induction à tirer de la correspondance de M. Grundler, de M. Rothenbourg et des autres généraux, non plus que de la correspondance des employés Monget et Lenoble. Toutes ces lettres ne peuvent établir le fait de la société, parce qu'elles sont émanées d'étrangers ; de plus, elles sont loin d'être concluantes, parce qu'elles ne sont pas des preuves de l'existence d'un contrat de société ; mais seulement de l'opinion qu'un contrat de société pouvait avoir eu lieu ; ce qui est bien différent, et tellement différent, que M. Tourton n'articule pas que jamais ce contrat ait été passé ; il ne sait pas même dans quelles proportions la société a été faite. Il prétendait d'abord que c'était une société de compte à demi ; aujourd'hui, pour se plier aux prétentions du sieur Dubrac, il est obligé de se restreindre à une société de compte à tiers ; et il soutient que, dans l'absence des stipulations, le partage entre les associés doit être égal ; enfin, prétendant prouver qu'une participation a été convenue, il avoue qu'aucune part n'a été fixée.

Peu importe, au reste, lequel de l'oncle ou du neveu, M. Julien ou de M. Victor Ouvrard, est le véritable munitionnaire général. Cette question, Messieurs, ne vous est pas soumise.

Quel est donc le motif, quelle est donc l'impulsion funeste qui a poussé le sieur Tourton à vouloir tenter un pareil procès ?

Je vous l'ai dit, c'est parce que le sieur Tourton a voulu échapper à une demande en reddition de compte. M. Tourton, dans l'esprit de haine et de ressentiment qui l'anime contre son ancien ami, a voulu ajouter des insinuations non moins odieuses, non moins calomnieuses que celle que j'ai déjà réfutées.

Après avoir présenté M. Ouvrard comme en faillite, il l'a accusé d'avoir imaginé des combinaisons frauduleuses pour spolier les créanciers et toucher les fonds du service sans les payer.

M. Tourton prétend même qu'il s'est refusé à ces coupables manœuvres, et que telle a été la cause de la rupture. Tout ceci n'est que calomnie. Le gouvernement se refu-

sait à payer le prix du traité, sur une violation manifeste de l'ordonnance de Briviesca. Le ministre suspendit les paiemens ; M. Ouvrard pensa alors qu'il ferait bien de payer par mains tierces les créanciers et de se présenter en leur nom, en invoquant le décret de Posen, pour obtenir plus favorablement du trésor les paiemens qui étaient dûs.

M. Tourton n'a point repoussé cette mesure, il n'en avait pas le droit ; d'ailleurs l'injustice de l'administration la rendait légitime, et au contraire M. Tourton écrivait le 23 avril, qu'il allait agir dans le sens que lui donnait M. Ouvrard, et qu'il lui proposerait des moyens plus efficaces.

Mais pour acquérir les droits des créanciers, il aurait fallu que M. Tourton remit à M. Ouvrard les fonds dont il s'était emparé, et qu'il avait fait disparaître en les expédiant secrètement en France ; c'est à cette restitution qu'il n'a pas voulu consentir.

M. Ouvrard réclamait avec instance des remises que M. Tourton devait lui envoyer pour la liquidation de son entreprise. Il éprouvait les plus grands, les plus pressants besoins de fonds ; il en réclamait par tous les courriers et ne recevait que des réponses insignifiantes.

Ainsi dans le dossier même de l'adversaire, dans la liasse des lettres de M. Ouvrard à M. Tourton, j'en trouve une du 3 novembre où se trouvent ces plaintes adressées par lui à M. Tourton.

« Aucune de vos précédentes ne m'a encore fait connaître l'emploi des sommes que vous avez reçues. » Dans cette même lettre ; il ajoute : « J'ai des raisons pour que vous ne sachiez pas la vérité. »

Le 26 janvier M. Ouvrard s'explique encore de même vis-à-vis de M. Tourton, et lui demande satisfaction de la situation des comptes.

Dans les minutes que j'ai entre les mains, et dont les originaux se trouvent dans celles de M. Tourton, je vois une lettre de janvier 1824, dans laquelle il renouvelle ses instances en reddition de compte, et presse M. Tourton de répondre catégoriquement.

C'est à cette lettre que Tourton répond définitivement le 31 janvier 1824, et expose qu'il a disposé des fonds en les cachant.

Telle est la réponse à cette lettre si pressante. M. Tourton dit qu'il a été obligé d'employer, pour la sûreté des fonds et pour les mettre à l'abri des moyens tels qu'il ne les a plus à sa disposition,

Le 9 avril, M. Ouvrard répond à M. Tourton par une autre lettre confidentielle, et dans le sein de l'intimité, il lui exprime ses craintes sur le parti qu'il a pris de cacher les fonds, et sur l'impossibilité de les faire parvenir.

Le sens de cette lettre est évidemment que, pressé par les besoins, M. Ouvrard se plaignait de n'avoir plus à sa disposition les fonds enfouis par son fondé de pouvoirs.

M. Tourton répond par une longue lettre qui débute par ces mots : *Depuis trente ans que nous vivons dans l'intimité.* Il termine en promettant des explications à leur prochaine entrevue ; ces explications ont enfin été données : c'est le procès actuel ! elles ont été simples. Vous demandez, a dit le sieur Tourton, que je vous rende des comptes, que je vous remette des fonds ? Je ne vous rendrai pas de compte, je ne vous remettrai aucune somme, je suis associé. C'est ainsi qu'après ces protestations de déférence et de dévouement, il s'est mis au nombre des persécuteurs de M. Ouvrard, et l'a accablé d'injures, en disant que M. Ouvrard se regardait comme un génie créateur, qu'il se regardait comme le futur dispensateur des trésors des deux amériques, et se croyait déjà ministre des finances en Espagne.

Ces rêves d'ambitions et de vanité, s'ils avaient existé, qui donc les aurait fait naître ? Ce ne fut jamais la pensée de M. Ouvrard, mais au contraire celle de M. Tourton qui, faisant l'officieux en toutes choses, accablant de caresses et de prévenances son ancien ami jusqu'au jour où il devait rompre avec lui d'une manière si scandaleuse, et mettre les injures et les calomnies à la place de l'admiration, écrivait à M. Ouvrard qu'il avait eu une entrevue avec M. de Gallifet, et avait eu de lui que l'on préparait un nouveau ministère composé de M. le baron d'Eroles, président du

conseil, et ministre de la guerre; M. Latorre Garcia, ministre des grâces et justice; M. Bargas, actuellement ambassadeur à Rome, ministre d'état; M. l'évêque d'Osma, ministre du culte; M. Salazar, ministre de la marine; M. J. Ouvrard, ministre des finances, et en cas d'opposition, directeur général du crédit public.

Je ne vous lirai pas ce que cette lettre contient de basses et de plates flatteries, je n'en citerai que ce passage: « Vous êtes le seul homme duquel il puisse (le baron d'Eroles) espérer les ressources de toute nature, nécessaires pour tirer l'Espagne de son agonie, lui faire recouvrer puissance et prospérité, y introduire tous les germes d'industrie, et illustrer un ministère dont le baron n'accepte la direction qu'avec l'intention bien prononcée de sortir de l'ornière dans laquelle l'administration s'est trainée depuis bien des années. »

M. Ouvrard, dans sa réponse, n'a garde de s'expliquer sur cette composition d'un ministère chimérique, et M. Tourton, dans une autre lettre se plaint de son silence à cet égard tout-à-fait inattendu.

Telle est la vanité de cet homme qui, selon vous, voulait être ministre des finances. C'est vous qui prenez soin d'ex-citer son ambition, c'est vous qui sollicitez le baron d'Eroles, c'est vous qui l'accablez de flatteries, et vous vous plaignez ensuite de son silence tout-à-fait inattendu!

Je vous ai fait connaître, Messieurs, les causes du procès, le transport frauduleux opéré à grands frais et avec des droits d'enregistrement énormes de cinq millions de francs, nos demandes réitérées de reddition de compte. Enfin on oppose aux réclamations les plus justes, des prétentions mal fondées et dénuées de toute espèce de titre. Tel a été le motif ou plutôt le prétexte de cette action judiciaire qui ne saurait triompher devant vous, protecteurs des droits légitimes.

Le sieur Ouvrard demande que vous fassiez justice des prétentions que forme contre lui le sieur Tourton après vingt-cinq ans d'amitié et de liaisons intimes. Il le demande, non pas seulement dans l'intérêt de la cause actuelle, mais dans des intérêts plus généraux que ceux de M. Julien Ouvrard, ou de M. Victor Ouvrard.

Il faut bien établir quelques principes, quelques doctrines en faveur du commerce lui-même. Il n'est pas impossible que des affaires s'engagent comme celle-ci s'est engagée, et il ne faut pas ensuite qu'on suppose une prétendue société en participation, sans aucun titre, sans aucun droit, sans aucune pièce qui puisse l'établir. Si l'on abuse d'anciennes liaisons, de confidences intimes, la bonne-foi sera renforcée dans le cœur, la confiance ne pourra plus se livrer à aucun épanchement. C'est donc la cause du commerce tout entier qui se présente devant vous; c'est elle que vous êtes appelés à protéger.

La cause est continuée au samedi 1^{er} avril pour la réplique de M^e Dupin jeune.

CONSEIL D'ETAT.

Expropriation pour utilité publique. — Paiement de l'indemnité.

Le sieur Hébert, entrepreneur des ponts-et-chaussées se rendit cessionnaire de diverses créances provenant d'expropriations opérées dans les années 1811 et 1813, pour l'achèvement de la route royale d'Evreux à Breteuil, et de la route départementale des Andelys à Rouen. Le 22 juin 1822, le ministre de l'intérieur prétendit que les propriétaires expropriés avaient encouru la déchéance pour n'avoir pas produit leurs titres dans le délai fixé par la loi du 25 mars 1817, art. 5, et rejeta par ce motif la demande du sieur Hébert, qui réclamait les sommes dues pour les indemnités convenues.

Sur le pourvoi du sieur Hébert contre la décision du ministre, le Conseil d'Etat a établi un principe important, c'est que les particuliers qui ont cédé leurs propriétés ne cessent d'être propriétaires qu'au moment où la cession est

acceptée par l'administration dans la forme exigée par l'article 12 de la loi du 8 mars 1810, ainsi conçu: « Lors- » que les propriétaires souscriront à la cession qui leur » sera demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur seront » proposées par l'administration, il sera passé entre le pro- » priétaire et le préfet, un acte de vente qui sera rédigé » dans la forme des actes de l'administration, et dont la » minute sera déposée aux archives de la préfecture. »

Voici l'ordonnance intervenue le 16 novembre 1825.

« Considérant que la décision du ministre de l'intérieur ayant été rendue sur la demande du sieur Hébert et contre lui, ce dernier est nécessairement recevable à se pourvoir contre cette décision, quels que soient d'ailleurs ses titres et sa qualité; qu'au surplus, notre présente ordonnance ne préjugera rien sur les droits des parties qui ne seraient pas représentées par le sieur Hébert, ou qui ne le seraient pas valablement;

« Considérant au fond qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 8 mars 1810, outre le consentement des propriétaires à la cession de leurs terrains, il faut encore, pour opérer la translation des propriétés, qu'il ait été passé entre eux et le préfet, un contrat de vente dans la forme des actes d'administration;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites, et notamment de la lettre du préfet du département de l'Eure, du 3 janvier 1814, que l'autorisation de passer ces contrats administratifs ne lui a été transmise pour la première fois que dans les derniers jours de 1819; que dès-lors, les cédans du S^r Hébert n'avaient pas cessé d'être propriétaires des terrains employés à la confection des deux routes; et qu'ainsi la déchéance prononcée par l'art. 5 de cette loi ne pouvait pas leur être appliquée.

Art. 1^{er}. La décision du ministère de l'intérieur du 22 juin 1822 est annulée.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La Cour d'assises d'Oxford avait à prononcer sur une action en dommages et intérêts résultant de la violation d'une promesse de mariage, intentée par une jeune veuve, mistriss Peak, contre M. Wedgwood, écuyer, l'un des plus riches habitans de la province, et qui passe pour millionnaire. La cause était soumise à un jury spécial dont plusieurs membres avaient le rang de baronets.

M. Campbell, avocat de la plaignante, a dit:

« C'est avec une vive satisfaction que je plaide devant un jury composé de l'élite du comté une cause digne de tout votre intérêt. Vous jugerez si M. Wedgwood a tenu la conduite d'un homme d'honneur, et s'il n'a pas indignement abusé de la crédulité de ma cliente. Voici les faits:

« Avant que mistriss Peak devint veuve, M. Wedgwood s'était lié d'amitié avec son mari, marchand mercier à Chester. Il faisait chez lui des visites fréquentes, sous prétexte d'emplettes de bonneterie, et il ne négligeait pas l'occasion d'adresser quelques paroles galantes à sa compagne. Après la mort de M. Peak, il fut des premiers à offrir des consolations à sa veuve, et lui proposa de partager sa fortune. Mistriss Peak rejeta ses propositions, à cause de la disproportion d'âge; car elle compte à peine trente-cinq ans, et M. Wedgwood est plus que sexagénaire. Cependant notre amoureux vieillard fit tant d'instances; il protesta de la pureté, de la délicatesse et de la vivacité de ses sentimens dans tant de galantes missives, que mistriss Peak consentit enfin à prendre les conseils de son père, et de l'aveu de celui-ci, agréa les propositions de M. Wedgwood; qui ajoutait au don de sa main un contrat de 300 l. st. de rente. Dès ce moment les visites de M. Wedgwood devinrent plus fréquentes, au point qu'étant allé voir sa future à Chester, il tomba malade chez elle, et fut obligé d'y faire un long séjour. Après sa guérison, il continua sa correspondance qui devint plus tendre que jamais, quoique ses lettres ne brillent point en général par le style, ni par l'orthographe.

Le défenseur donne lecture de plusieurs de ces lettres;

dont les locutions bizarres font rire aux éclats tout l'auditoire. Les journaux se sont fait un plaisir d'en répéter le lendemain des espèces de *fac-similé*, où ils ont scrupuleusement copié toutes les fautes de grammaire et d'orthographe. Cependant, continue M. Campbell, le défendeur ajoutait aux protestations d'une tendresse qui, disait-il, ne finirait qu'avec sa vie, une offre non moins séduisante, celle d'une donation de sept cents livres sterling. *Mistriss Peak* se disposait à rentrer sous le joug de l'hyménée, lorsqu'elle reçut la lettre suivante qui fit sur elle l'effet d'un coup de foudre.

« Ma chère dame, je viens d'apprendre de différentes personnes, d'une manière très-positive, que vous avez passé l'âge d'avoir des enfans, et que vous êtes d'une santé extrêmement délicate. Je suis donc obligé de retirer la parole que je m'étais fait un plaisir de vous donner, en vous souhaitant toutes sortes de prospérités, et en vous assurant de tout mon respect. Ayez bien soin de m'envoyer par le coche de Newcastle, plusieurs paires de bas et les mouchoirs que j'ai laissés chez vous, et de me faire savoir ce que je vous dois pour leur prix. Je suis pour la vie, ma chère dame, votre respectueux serviteur, signé WEDGWOOD.

» P. S. Toutes réflexions faites, je joins à la présente un billet de banque d'une livre sterling pour le prix des objets dont vous m'avez fait cadeau. Si je vous suis redevable d'une somme plus forte, ayez la bonté de m'en instruire. »

On ne saurait, a dit l'avocat, terminer d'une manière plus brutale et plus déloyale une pareille aventure. Cette violation de la foi promise a été rendue encore plus insultante par d'autres lettres où M. Wedgwood donne à entendre des choses que *mistriss Peak* affirme ne pas avoir eu lieu. Vous accorderez donc à celle-ci une réparation proportionnée à l'offense.

M. Jewis, avocat de M. Wedgwood, a répondu par une plaidoirie très-spirituelle, que les journaux anglais citent comme un modèle de bonne plaisanterie. Il faut avouer, a-t-il dit, qu'on ne comprend point les torts dont se plaint *mistriss Peak*; car elle est belle, jolie, aimable, elle est débarrassée d'un vieux soupirent qu'elle a long-temps dédaigné, elle en trouvera certainement de plus aimables, enfin elle est veuve, elle n'a rien perdu, de quoi peut-elle se plaindre?

Le juge Park, qui tenait l'audience, s'est attaché dans son résumé à démontrer la gravité de l'affaire, et a déclaré que les jurés ne pouvaient s'empêcher d'accorder de forts dommages et intérêts. Ce magistrat, qui s'est déjà montré l'ennemi de la publicité des débats judiciaires, a terminé en exprimant le regret de voir l'auditoire rempli des plus jolies femmes de la ville. Si j'en avais été le maître, a-t-il dit, j'aurais exclu les personnes du sexe, et je n'aurais pas permis qu'elles entendissent des détails plus ou moins graves, et faits pour alarmer leur susceptibilité.

Le chef du jury a demandé quelle pouvait être la fortune de M. Wedgwood, et s'il jouissait de celle qu'on lui supposait.

Le juge Park a répondu que le jury ne devait point se décider d'après les bruits populaires et ne devait prononcer sur les dommages et intérêts qu'en son âme et conscience.

Les dommages et intérêts ont été fixés à la somme considérable de 1,500 liv. sterl. (37,500 fr.).

— MM. Redmayne et Wilson, magistrats, c'est-à-dire officiers de police du bourg de Lancastre, ont été traduits devant les assises de la même ville, sur la plainte portée par Marguerite Vesey, qu'ils avaient fait enfermer illégalement dans la maison de correction de Preston, comme mère de trois enfans bâtards. Voici les faits qui ont donné lieu à ce procès :

Marguerite Vesey, très-jolie personne de la ville de Lancastre, eut le malheur de se laisser séduire par un jeune homme qui la rendit mère. Il l'abandonna, ou plutôt elle le quitta elle-même, pour vivre sous la protection du colonel de milice Bradshaw, l'un des magistrats du comté, et elle mit au monde deux autres bâtards, mais aucun d'eux ne se trouva à la charge de la paroisse. Ayant cessé de demeurer avec le colonel, cette femme prit à location une maison très-suspecte et fut pour ainsi dire à raison des désor-

dres qui s'y étaient commis. Marguerite Vesey s'était d'abord soustraite par la fuite aux recherches de la police, elle fut enfin arrêtée et envoyée dans une maison de correction pendant un an, comme étant accouchée de trois enfans qui pourraient se trouver un jour à la charge de la ville. L'acte du parlement en vertu duquel cette mesure de rigueur eut lieu, autorise les magistrats à rendre la liberté aux femmes qu'ils ont fait détenir, si au bout de six semaines on leur exhibe un certificat de bonne conduite. Marguerite Vesey ne manqua pas de répondans; mais les magistrats refusèrent d'avoir égard à sa supplique, et il la laissèrent en prison pendant onze semaines de plus, jusqu'à ce qu'enfin la réclamante s'étant adressée à la Cour du banc du Roi, les portes de la prison lui furent ouvertes.

La belle prisonnière a profité des premiers momens de sa liberté pour intenter contre les magistrats de Lancastre, une action en dommages et intérêts. Ce qu'il y avait peut-être de plus extraordinaire dans la cause était l'intervention du colonel Bradshaw, qui, par le ministère de son procureur (*attorney*), a demandé acte de ce qu'il offrait d'indemniser la paroisse de toutes les sommes qu'elle pourrait avoir un jour à payer au sujet des bâtards nés ou à naître de la réclamante. Entendu comme témoin, il se plaignit amèrement de l'illégalité des procédures de ses collègues; à quoi on répondit que lui-même avait, il y a peu de mois, fait subir une année d'emprisonnement à deux femmes qui se trouvaient exactement dans un cas semblable.

L'avocat des défendeurs a tonné dans sa plaidoirie devant le jury contre la conduite du colonel Bradshaw, galant suranné, et qui, revêtu des fonctions de la magistrature et de celles de colonel de la milice, n'avait pas craint de se déclarer ouvertement le protecteur du vice. Il a supplié le jury, au nom de la morale publique, s'il croyait devoir résoudre la question de culpabilité par l'affirmative, de témoigner son indignation en n'adjudgeant que la quotité la plus minime de dommages et intérêts.

Le baron Hullock, président de la Cour, a résumé les débats et a émis l'opinion qu'on ne pouvait s'empêcher de déclarer les magistrats coupables de détention arbitraire; mais que l'appréciation des dommages et intérêts devait avoir lieu d'après les circonstances extrêmement atténuantes qui résultent des débats.

Le jury a prononcé en effet en faveur de la plaignante, mais ne lui a adjugé qu'un *furthing* (deux liards), de dommages et intérêts.

Cette affaire a fait beaucoup de bruit dans la petite ville de Lancastre; les quolibets et les chansons épigrammatiques, pleuvent de toutes parts sur le colonel de milice Bradshaw, que l'on qualifie de chevalier du beau sexe et de protecteur de tous les bâtards nés et à naître.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal de Pnest et le barreau de cet arrondissement sont depuis long-temps en opposition sur une question très-importante, et qui touche de près à l'indépendance de l'ordre des avocats. Il s'agit de savoir si les avocats qui exercent dans l'arrondissement, mais qui ne résident pas au chef-lieu où siège le tribunal, doivent ou non faire partie du tableau. Voici les faits :

En exécution de l'ordonnance royale du 20 nov. 1822, et sur l'invitation de M. le procureur du Roi, les avocats appelés d'après l'art. 7 à composer le conseil de discipline, procédèrent, le 23 février 1824, à la formation du tableau. Il comprenait 22 avocats et 5 stagiaires.

Mais le 15 avril suivant, le tribunal, sur l'exposé de M. le procureur du Roi, prit une décision qui déclara nul le projet de tableau dressé le 23 février, et porte art. 4 :

« Le nombre des avocats inscrits sur le tableau par nous fait à l'instant, pour être annexé au présent, n'atteignant pas celui de 20, nous déclarons que les fonctions du conseil de discipline dydit ordre seront remplies par nous. »

Le principal considérant est ainsi conçu :

« Attendu que ceux qui veulent être inscrits au tableau de l'ordre des avocats du tribunal doivent résider devant lui, puisqu'ils peuvent être nommés membres du conseil de discipline, lorsque leur nombre atteint celui de 20, aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; membres du bureau des consultations gratuites ou être nommés à la défense des prévenus, tant devant les nombreux et divers conseils de guerre, que devant les tribunaux maritimes établis à Brest, ou être appelés à donner des consultations pour des communes, des hospices, des mineurs. Qu'ils sont de plus soumis à la surveillance du conseil de discipline, et que rien de tout cela n'est possible, s'ils ne résident point et n'ont point leur cabinet dans la ville où siège le tribunal; qu'ainsi et pour ces causes, par arrêt du parlement du 5 mai 1751, rapporté par Fournel, tome 2, page 488, et rendu sur la demande du bâtonnier auquel se joignirent les gens du Roi, fut-il décidé que nul ne pourrait être inscrit sur le tableau, s'il ne faisait la profession d'avocat, et s'il n'avait un domicile constant et connu à Paris. »

Les avocats virent dans cette décision une fausse interprétation de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822. Ils firent donc imprimer leur tableau, et le déposèrent au greffe du tribunal. Depuis, les choses sont demeurées à-peu-près dans le même état. Mais le barreau de Brest se propose de porter incessamment à la Cour royale ses réclamations à cet égard.

Il a en sa faveur l'opinion manifeste de M. le professeur Carré, qui traite la question dans son dernier ouvrage sur l'organisation et la compétence, (t. 1, p. 412.)

— Le nommé vigneron, âgé de trente-huit ans, né à Rouvaux, arrondissement de Verdun, déjà condamné à deux ans, puis à cinq ans d'emprisonnement, pour vols, prévenu d'attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne de sa fille, âgée de seize à dix-sept ans, a été renvoyé par la Cour royale de Nancy devant le tribunal de Saint-Mihiel, qui, par jugement du 25 février, l'a condamné à une année d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, comme coupable d'outrage public à la pudeur. Il est résulté des dépositions des témoins, que plusieurs personnes accourues aux cris de la jeune fille avaient empêché le prévenu de consommer ses projets incestueux.

— La ville de Laval (Mayenne) vient d'être témoin d'un sacrilège commis dans l'église de Saint-Vénérand. Pendant la nuit du 21 au 22 mars, le tabernacle du maître autel a été brisé. Des hosties consacrées, répandues sur l'autel et par terre, ont été foulées aux pieds, et portent des empreintes de clous et de boue. Sur la place de l'ancien cimetière, près de l'église, on a retrouvé le pied d'un chandelier en cuivre argenté. Un ciboire en argent, la grande lampe du chœur, en cuivre argenté, un petit reliquaire en argent, un lunette en argent doré renfermant la grande hostie, un voile noir, ont été enlevés. Il paraît que les voleurs s'étaient cachés dans l'église. Toutes les effractions étaient intérieures. M. le procureur du Roi et l'un de ses substitués se sont transportés sur les lieux. On a arrêté et interrogé cinq étrangers; ils ont été relâchés.

— Un infanticide a été commis il y a quelques jours dans la commune de Montsur (Mayenne). Le nouveau-né a été jeté à l'eau. Une domestique, âgée de trente-sept ans, nommée Anne Racine, est arrêtée. L'accusée a d'abord nié son accouchement. Elle a ensuite déclaré qu'elle avait été regarder des singes pendant sa grossesse, et que croyant être accouchée d'un singe, elle s'était empressée de le jeter à l'eau. Anne Racine sera sans doute jugée dans le mois de juillet prochain.

PARIS, le 27 mars.

M. Bernard, avocat de Rennes, chargé de la défense de

la famille la Chalotais dans l'affaire en diffamation intentée contre l'Étoile, est arrivé à Paris.

— Un nouveau journal littéraire qui s'annonce comme le successeur de la *Lorgnette*, vient de paraître sous le titre du *Mentor*. MM. Coniam et Hubert-Brière ont mis opposition à cette publication, au nom de plusieurs actionnaires de cette dernière feuille.

— M. Fournier-Vernenil, auteur d'un écrit intitulé : *Paris, tableau moral et philosophique*, saisi, il y a peu de jours, à la requête du procureur du Roi, est cité à comparaître le mercredi 5 avril prochain devant le tribunal de police correctionnelle.

— Une femme entre deux âges et d'une mise décente se présenta, mardi dernier, chez M^{lle} Ramard, marchande mercière, pour lui faire une commande; mais, comme on ne put lui fournir à l'instant les objets qu'elle demandait, il fut convenu qu'elle viendrait les prendre le lendemain. Elle ne reparut que le jeudi suivant, et cette fois, incertaine, dit-elle, sur le choix, l'inconnue pria M^{lle} Ramard de l'accompagner chez sa maîtresse, M^{me} Duveillier, qui se déciderait elle-même.

La mercière, chargée de la marchandise, se met en route. Arrivée au coin de la rue indiquée, la soi-disant femme de chambre lui montre la maison de *Madame*, et l'engage à s'y rendre seule, tandis qu'elle même va chercher une couturière. La trop confiante M^{lle} Ramard poursuit son chemin. Aussitôt revenant sur ses pas, la femme rentre dans la boutique, et, s'adressant à la jeune fille qui en avait la garde, elle lui demande un carton rempli de tulles et de rubans que M^{lle} Ramard a oublié. On devine sans peine les suites de cette aventure. La marchande ne trouva point de dame Duveillier, et le carton avait disparu.

— M. Gaichies, président honoraire du tribunal de première instance de Condom, a terminé le 5 mars son honorable carrière à l'âge de 82 ans.

— Le onze du courant, à 11 heures du matin, le nommé Brocard, ex-desservant de la chapelle du Pradet, condamné par contumace à la peine de mort pour crime d'empoisonnement, a été exécuté par effigie sur la place du Lys de Toulon par l'exécuteur des hautes œuvres.

— Un vol audacieux et qui présente de singulières circonstances a été commis pendant la nuit du 13 au 14 mars à Albi, dans la maison de M. le marquis de Rochegude, contre-amiral en retraite et ex-membre de plusieurs assemblées législatives. On s'est introduit à l'aide d'une échelle par une croisée de la bibliothèque. La porte de la chambre a été forcée, et le bruit ayant éveillé M. de Rochegude, il se mit sur son séant, quand il se sentit tout à coup saisir par la main, ce qui l'empêcha de sonner. Le voleur resta deux heures auprès de son lit, s'entretenant avec lui et lui apprenant entre autres choses que la première idée de ses complices avait été de l'assassiner, qu'ils y avaient renoncé sur ses instances, parce qu'il leur avait assuré que c'était un brave homme, et qu'on se bornerait en conséquence à dépouiller ses appartements. Pendant cette conversation, en effet, les autres voleurs dévalisaient la maison. Après leur départ, M. de Rochegude ne songea pas même à se lever pour prévenir les gens de la maison; il se rendormit et n'en parla à sa mère qu'à six heures du matin. La police a déjà fait plusieurs arrestations.

Huit jours auparavant une tentative de vol avait eu lieu dans la même ville chez M. Boyer avocat. Son fils échangea plusieurs coups de pistolets avec les malfaiteurs, en blessa un et les mit tous en fuite.

— M. Le Roux, juge à Chateaulin, vient de passer au tribunal de Brest en qualité de juge d'instruction. Il remplace M. Gaudiche, nommé aux mêmes fonctions près le tribunal de Rennes.

NOTA. — MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 ce mois, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent pas éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.